



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2023-159

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2023-05-15-00004 - 210 - Décision Création FS PFL (2 pages)	Page 4
13-2023-05-15-00005 - 235 - Décision Création FS Conception (2 pages)	Page 7
13-2023-05-15-00006 - 236 - Décision Création FS Hopitaux Sud (2 pages)	Page 10
13-2023-05-15-00007 - 237 - Décision Création FS Nord (2 pages)	Page 13
13-2023-05-15-00008 - 238 - Décision Création FS Timone (2 pages)	Page 16

DDETS 13 /

13-2023-07-13-00001 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un organisme de services à la personne au bénéfice de Monsieur Olivier COFFIN en qualité de Gérant de la SARL « GENERATION CC » nom commercial « PETITS-FILS » dont le siège social est situé 215 rue de La Coquillade - 13540 AIX EN PROVENCE (3 pages)	Page 19
13-2023-07-12-00009 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame POTREL Laure en qualité de Micro-entrepreneur domicilié, 12 rue Henri Matisse - 13200 ARLES (2 pages)	Page 23

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2023-07-12-00010 - Délégation de Mme Sébastienne ROLLET, responsable du SGC d'Aubagne au 1er septembre 2023 (2 pages)	Page 26
--	---------

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-07-13-00004 - Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Roquevaire, de La Bouilladisse, de La Penne-sur-Huveaune, de Saint-Savournin, de Cuges-les-Pins et de La Destrousse à l'occasion de la cavalcade organisée dans la commune de Roquevaire le 15 août 2023 (2 pages)	Page 29
13-2023-07-13-00005 - Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Roquevaire, de La Bouilladisse, de La Penne-sur-Huveaune, de Saint-Savournin, et de Cuges-les-Pins à l'occasion de la cavalcade organisée dans la commune de Roquevaire le 27 août 2023 (2 pages)	Page 32

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2023-07-12-00008 - Arrêté portant habilitation de l établissement secondaire de la société dénommée « SAFM » exploité sous l enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES ETABLISSEMENT LA ROSA» sis à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 12 JUILLET 2023 (2 pages)	Page 35
--	---------

Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de

l Immobilier et de la Logistique

13-2023-07-13-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HAUPTMANN, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône (4 pages)	Page 38
--	---------

13-2023-07-13-00003 - Arrêté portant subdélégation **??**d ordonnancement
secondaire **??**des recettes et des dépenses imputées sur le budget de
l'Etat **??**au titre des différents programmes **??**exécutés par le centre de
services partagés régional chorus **??**Provence-Alpes-Côte d'Azur (5 pages) Page 43

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-05-15-00004

210 - Décision Création FS PFL

Décision n°2023 – 210 portant Création de la Formation Spécialisée de site « PFL »

La Secrétaire Générale,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment, les articles L.251 -1, L.251-11 et suivants,

Vu le décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public,

Vu le décret du Président de la République du 3 juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en qualité de Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE,

Vu la décision n°152-2022 portant nomination de Madame Marie DEUGNIER en qualité de Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE,

Vu les avis du Comité Social d'Etablissement en date du 16 mars et du 4 mai 2023,

Décide

Article 1er : Objet

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2021-1570, la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail « PFL » est créée en complément de la formation spécialisée d'un comité.

Elle est dénommée Formation spécialisée de site « PFL ».

Article 2 : La présidence

La présidence de la formation spécialisée de site est assurée par Madame Caroline BOUCHAREU, Directrice de la Plateforme Logistique.

La Directrice peut être suppléée par un membre du corps des personnels de direction de l'Administration centrale.

Article 3 : Modalités de désignation des membres de la formation spécialisée de site

Article 3-1 : Représentants des organisations syndicales :

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021, il appartient aux organisations syndicales siégeant au Comité social d'établissement de désigner les

ADMINISTRATION
CENTRALE
80, rue Brochier
13005 Marseille
04 91 38 00 00
fr.ap-hm.fr



**notre adn,*

PRENDRE SOIN | INNOVER | TRANSMETTRE

représentants titulaires (quatre) et suppléants (quatre) au sein de cette formation spécialisée de site.

Les sièges obtenus étant répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, la répartition est la suivante :

FO	3 membres
CGT	1 membre

Article 3-2 : Représentants de la communauté médicale :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 il appartient à la Commission médicale d'établissement de désigner le représentant titulaire (un) et suppléant (un) représentant les personnels médecins, pharmaciens et odontologistes, au sein de cette formation spécialisée de site.

Article 4 : Application

La Direction des ressources humaines et la Direction des affaires médicales en lien avec la Commission médicale d'établissement sont chargées de l'application de la présente décision.

Article 5 : Effet et publicité

La présente décision est communiquée aux membres du comité social d'établissement.

Elle est portée à la connaissance des membres du directoire et du conseil de surveillance.

Elle est portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site Internet et Intranet de l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE et transmise à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut être également contestée devant le tribunal administratif de Marseille dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

MARSEILLE, le 15 mai 2023

La Secrétaire Générale,

Signé

Marie DEUGNIER

**notre adn,*

PRENDRE SOIN | INNOVER | TRANSMETTRE

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-05-15-00005

235 - Décision Création FS Conception

Décision n°2023 – 235 portant Création de la Formation Spécialisée de site - Conception

La Secrétaire Générale,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment, les articles L.251 -1, L.251-11 et suivants,

Vu le décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public,

Vu le décret du Président de la République du 3 juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en qualité de Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE,

Vu la décision n°152-2022 portant nomination de Madame Marie DEUGNIER en qualité de Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE,

Vu les avis du Comité Social d'Etablissement en date du 16 mars et du 4 mai 2023,

Décide

Article 1er : Objet

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2021-1570, la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail « Conception » est créée en complément de la formation spécialisée d'un comité.

Elle est dénommée Formation spécialisée de site « Conception ».

Article 2 : La présidence

La présidence de la formation spécialisée de site est assurée par Madame Catherine MICHELANGELI, Directrice du site de l'Hôpital de la Conception.

La Directrice du site peut être suppléée par un membre du corps des personnels de direction de l'Hôpital de la Conception.

Article 3 : Modalités de désignation des membres de la formation spécialisée du comité

Article 3-1 : Représentants des organisations syndicales :

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021, il appartient aux organisations syndicales siégeant au Comité social d'établissement de désigner les représentants titulaires (neuf) et suppléants (neuf) au sein de cette formation spécialisée de site.

ADMINISTRATION
CENTRALE
80, rue Brochier
13005 Marseille
04 91 38 00 00
fr.ap-hm.fr



**notre adn,*

PRENDRE SOIN | INNOVER | TRANSMETTRE

Les sièges obtenus étant répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, la répartition est la suivante :

FO	6 membres
CGT	2 membres
SUD Santé	1 membre

Article 3-2 : Représentants de la communauté médicale :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 il appartient à la Commission médicale d'établissement de désigner le représentant titulaire (un) et suppléant (un) représentant les personnels médecins, pharmaciens et odontologistes, au sein de cette formation spécialisée de site.

Article 4 : Application

La Direction des ressources humaines et la Direction des affaires médicales en lien avec la Commission médicale d'établissement sont chargées de l'application de la présente décision.

Article 5 : Effet et publicité

La présente décision est communiquée aux membres du comité social d'établissement.

Elle est portée à la connaissance des membres du directoire et du conseil de surveillance.

Elle est portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site Internet et Intranet de l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE et transmise à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut être également contestée devant le tribunal administratif de Marseille dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

MARSEILLE, le 15 mai 2023

La Secrétaire Générale,



Marie DEUGNIER

**notre adn,*

PRENDRE SOIN | INNOVER | TRANSMETTRE

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-05-15-00006

236 - Décision Création FS Hopitaux Sud

Décision n°2023 – 236 portant Création de la Formation Spécialisée de site - Sud

La Secrétaire Générale,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment, les articles L.251 -1, L.251-11 et suivants,

Vu le décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public,

Vu le décret du Président de la République du 3 juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en qualité de Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE,

Vu la décision n°152-2022 portant nomination de Madame Marie DEUGNIER en qualité de Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE,

Vu les avis du Comité Social d'Etablissement en date du 16 mars et du 4 mai 2023,

Décide

Article 1er : Objet

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2021-1570, la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail « Sud » est créée en complément de la formation spécialisée d'un comité.

Elle est dénommée Formation spécialisée de site « Sud ».

Article 2 : La présidence

La présidence de la formation spécialisée de site est assurée par Madame Catherine MICHELANGELI, Directrice du site des Hôpitaux Sud.

La Directrice du site peut être suppléée par un membre du corps des personnels de direction des Hôpitaux Sud.

Article 3 : Modalités de désignation des membres de la formation spécialisée de site

Article 3-1 : Représentants des organisations syndicales :

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021, il appartient aux organisations syndicales siégeant au Comité social d'établissement de désigner les représentants titulaires (six) et suppléants (six) au sein de cette formation spécialisée de site.

ADMINISTRATION
CENTRALE
80, rue Brochier
13005 Marseille
04 91 38 00 00
fr.ap-hm.fr



*notre adn,

PRENDRE SOIN | INNOVER | TRANSMETTRE

Les sièges obtenus étant répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, la répartition est la suivante :

FO	4 membres
CGT	1 membre
SUD Santé	1 membre

Article 3-2 : Représentants de la communauté médicale :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 il appartient à la Commission médicale d'établissement de désigner le représentant titulaire (un) et suppléant (un) représentant les personnels médecins, pharmaciens et odontologistes, au sein de cette formation spécialisée de site.

Article 4 : Application

La Direction des ressources humaines et la Direction des affaires médicales en lien avec la Commission médicale d'établissement sont chargées de l'application de la présente décision.

Article 5 : Effet et publicité

La présente décision est communiquée aux membres du comité social d'établissement.

Elle est portée à la connaissance des membres du directoire et du conseil de surveillance.

Elle est portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site Internet et Intranet de l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE et transmise à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut être également contestée devant le tribunal administratif de Marseille dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

MARSEILLE, le 15 mai 2023

La Secrétaire Générale,



Marie DEUGNIER

**notre adn,*

PRENDRE SOIN | INNOVER | TRANSMETTRE

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-05-15-00007

237 - Décision Création FS Nord

Décision n°2023 – 237 portant Création de la Formation Spécialisée de site - Nord

La Secrétaire Générale,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment, les articles L.251 -1, L.251-11 et suivants,

Vu le décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public,

Vu le décret du Président de la République du 3 juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en qualité de Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE,

Vu la décision n°152-2022 portant nomination de Madame Marie DEUGNIER en qualité de Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE,

Vu les avis du Comité Social d'Etablissement en date du 16 mars et du 4 mai 2023,

Décide

Article 1er : Objet

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2021-1570, la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail « Nord » est créée en complément de la formation spécialisée d'un comité.

Elle est dénommée Formation spécialisée de site « Nord ».

Article 2 : La présidence

La présidence de la formation spécialisée de site est assurée par Madame Jeanne DE POULPIQUET, Directrice du site de l'Hôpital Nord.

La Directrice du site peut être suppléée par un membre du corps des personnels de Direction de l'Hôpital Nord.

Article 3 : Modalités de désignation des membres de la formation spécialisée de site

Article 3-1 : Représentants des organisations syndicales :

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021, il appartient aux organisations syndicales siégeant au Comité social d'établissement de désigner les représentants titulaires (neuf) et suppléants (neuf) au sein de cette formation spécialisée de site.

ADMINISTRATION
CENTRALE
80, rue Brochier
13005 Marseille
04 91 38 00 00
fr.ap-hm.fr



**notre adn,*

PRENDRE SOIN | INNOVER | TRANSMETTRE

Les sièges obtenus étant répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, la répartition est la suivante :

FO	6 membres
CGT	2 membres
SUD Santé	1 membre

Article 3-2 : Représentants de la communauté médicale :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 il appartient à la Commission médicale d'établissement de désigner les représentants titulaires (deux) et suppléants (deux) représentant les personnels médecins, pharmaciens et odontologistes, au sein de cette formation spécialisée de site.

Article 4 : Application

La Direction des ressources humaines et la Direction des affaires médicales en lien avec la Commission médicale d'établissement sont chargées de l'application de la présente décision.

Article 5 : Effet et publicité

La présente décision est communiquée aux membres du Comité social d'établissement.

Elle est portée à la connaissance des membres du directoire et du conseil de surveillance.

Elle est portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site Internet et Intranet de l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE et transmise à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut être également contestée devant le tribunal administratif de Marseille dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

MARSEILLE, le 15 mai 2023

La Secrétaire Générale,



Marie DEUGNIER

**notre adn,*

PRENDRE SOIN | INNOVER | TRANSMETTRE

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-05-15-00008

238 - Décision Création FS Timone

Décision n°2023 – 238 portant Création de la Formation Spécialisée de site - Timone

La Secrétaire Générale,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment, les articles L.251 -1, L.251-11 et suivants,

Vu le décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public,

Vu le décret du Président de la République du 3 juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en qualité de Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE,

Vu la décision n°152-2022 portant nomination de Madame Marie DEUGNIER en qualité de Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE,

Vu les avis du Comité Social d'Etablissement en date du 16 mars et du 4 mai 2023,

Décide

Article 1er : Objet

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2021-1570, la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail « Timone » est créée en complément de la formation spécialisée d'un comité.

Elle est dénommée Formation spécialisée de site « Timone ».

Article 2 : La présidence

La présidence de la formation spécialisée de site est assurée par Monsieur Adrien BARON, Directeur du site de l'Hôpital de la Timone.

Le Directeur du site peut être suppléé par un membre du corps des personnels de Direction de l'Hôpital de la Timone.

Article 3 : Modalités de désignation des membres de la formation spécialisée de site

Article 3-1 : Représentants des organisations syndicales :

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021, il appartient aux organisations syndicales siégeant au Comité social d'établissement de désigner les représentants titulaires (neuf) et suppléants (neuf) au sein de cette formation spécialisée de site.

ADMINISTRATION
CENTRALE
80, rue Brochier
13005 Marseille
04 91 38 00 00
fr.ap-hm.fr



*notre adn,

PRENDRE SOIN | INNOVER | TRANSMETTRE

Les sièges obtenus étant répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, la répartition est la suivante :

FO	6 membres
CGT	2 membres
SUD Santé	1 membre

Article 3-2 : Représentants de la communauté médicale :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 il appartient à la Commission médicale d'établissement de désigner les représentants titulaires (deux) et suppléants (deux) représentant les personnels médecins, pharmaciens et odontologistes, au sein de cette formation spécialisée de site.

Article 4 : Application

La Direction des ressources humaines et la Direction des affaires médicales en lien avec la Commission médicale d'établissement sont chargées de l'application de la présente décision.

Article 5 : Effet et publicité

La présente décision est communiquée aux membres du comité social d'établissement.

Elle est portée à la connaissance des membres du directoire et du conseil de surveillance.

Elle est portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site Internet et Intranet de l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE et transmise à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut être également contestée devant le tribunal administratif de Marseille dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

MARSEILLE, le 15 mai 2023

La Secrétaire Générale,



Marie DEUGNIER

**notre adn,*

PRENDRE SOIN | INNOVER | TRANSMETTRE

DDETS 13

13-2023-07-13-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne au
bénéfice de Monsieur Olivier COFFIN en qualité
de Gérant de la SARL « GENERATION CC » nom
commercial « PETITS-FILS » dont le siège social
est situé 215 rue de La Coquillade - 13540 AIX EN
PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N°
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP92345969

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13,
D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au
vieillessement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2018-08-28-023 portant agrément d'un organisme de
Services à la Personne délivré le 05 septembre 2018 à la SARL « **GENERATION CC** »
nom commercial « **PETITS-FILS** »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 03 mars 2023
par Monsieur Olivier COFFIN en qualité de Gérant de la SARL « **GENERATION CC** »
nom commercial « **PETITS-FILS** » dont le siège social est situé 215 rue de La
Coquillade - 13540 AIX EN PROVENCE et déclarée complète le 02 juin 2023,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions
prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la SARL « **GENERATION CC** » nom commercial « **PETITS-FILS** » dont le siège social est situé 215 rue de La Coquillade - 13540 AIX EN PROVENCE est renouvelé à compter du **05 septembre 2023** pour une durée de **cinq ans**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur les départements des **Bouches-du-Rhône, des Hautes Alpes et du Vaucluse**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département Insertion
Professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-07-12-00009

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame POTREL
Laure en qualité de Micro-entrepreneur
domicilié, 12 rue Henri Matisse - 13200 ARLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953210549**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 05 juillet 2023 par Madame **POTREL Laure** en qualité de Micro-entrepreneur domicilié, 12 rue Henri Matisse - 13200 ARLES et enregistré sous le N° SAP953210549 pour les activités suivantes en mode Prestataire :

- Assistance informatique à domicile en mode Prestataire
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-12-00010

Délégation de Mme Sébastienne ROLLET,
responsable du SGC d'Aubagne au 1er
septembre 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SGC d'AUBAGNE

Délégation de signature

Je soussignée, ROLLET Sébastienne, IDIVHC des Finances publiques, responsable du SGC d'AUBAGNE,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°313 du 27 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement des services déconcentrés de la direction des finances publiques publié au JORF n° 253 du 29 octobre 2021.

Décide de donner délégation générale à :

Madame LESERVOISIER Catherine , inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Madame GRARDEL Sabrina, inspecteur des Finances publiques,
Madame MATTONE Alexandra , inspecteur des Finances publiques,
Madame SCARLATTI Lydia, contrôleuse des Finances publiques ,

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, Le SGC d'Aubagne secteur public local;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

1/2

Décide de donner délégation spéciale à effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites, les mainlevées et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après à compter du 01/09/2023 :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REBOUL COLETTE	CONTRÔLEUR	24 mois	5 000€
MANSANO PATRICIA	CONTRÔLEUR	24 mois	5 000€
EMERY PHILIPPE	CONTRÔLEUR	24 mois	5 000€
TAGLIALEGNE DELPHINE	CONTRÔLEUR	24 mois	5 000€

Le présent arrêté prendra effet au 01 septembre 2023 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A AUBAGNE, le 12-07-23
La comptable, responsable du SGC
d'AUBAGNE

Signé

Sébastienne ROLLET

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-13-00004

Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Roquevaire, de La Bouilladisse, de La Penne-sur-Huveaune, de Saint-Savournin, de Cuges-les-Pins et de La Destrousse à l'occasion de la cavalcade organisée dans la commune de Roquevaire le 15 août 2023



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Roquevaire, de La Bouilladisse, de La Penne-sur-Huveaune, de Saint-Savournin, de Cuges-les-Pins et de La Destrousse à l'occasion de la cavalcade organisée dans la commune de Roquevaire le 15 août 2023

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 14 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 nommant Mme Frédérique CAMILLERI préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 2 mars 2023 nommant M. Yannis BOUZAR directeur de cabinet adjoint de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de mise à disposition de policiers municipaux des communes de La Bouilladisse, de La Penne-sur-Huveaune, de Saint-Savournin, de Cuges-les-Pins et de La Destrousse formulée par le maire de Roquevaire à l'occasion de la cavalcade, organisée dans sa commune le 15 août 2023 ;

Vu l'accord des maires de La Bouilladisse, de La Penne-sur-Huveaune, de Saint-Savournin, de Cuges-les-Pins et de La Destrousse pour la mise à disposition d'agents de police municipale de leurs communes au profit de la commune de Roquevaire ;

Considérant que la demande du maire de Roquevaire est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre public.

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : La mise en commun d'agents de police municipale des communes de La Bouilladisse, de La Penne-sur-Huveaune, de Saint-Savournin, de Cuges-les-Pins et de La Destrousse au profit de la commune de Roquevaire est autorisée, à l'occasion de la cavalcade, organisée dans la commune de Roquevaire, le 15 août 2023, de 8h00 à 14h00, selon les dispositions suivantes :

- Un agent de la commune de La Bouilladisse, un agent de la commune de La Penne-sur-Huveaune, un agent de la commune de Saint-Savournin, deux agents de la commune de Cuges-les-Pins et un agent de la commune de La Destrousse.

Article 2 : La commune de Roquevaire bénéficie du concours des agents de police municipale mentionnés à l'article 1^{er} munis de leurs équipements réglementaires et de leur armement conforme aux catégories pour lesquelles le maire de Roquevaire détient les autorisations de détention ;

Article 3 : Ces agents de police municipale assureront exclusivement des missions de police administrative en appui des policiers municipaux locaux ;

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les maires de Roquevaire, de La Bouilladisse, de La Penne-sur-Huveaune, de Saint-Savournin, de Cuges-les-Pins, de la Destrousse et Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 juillet 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet adjoint

Signé

Yannis BOUZAR

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-13-00005

Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Roquevaire, de La Bouilladisse, de La Penne-sur-Huveaune, de Saint-Savournin, et de Cuges-les-Pins à l'occasion de la cavalcade organisée dans la commune de Roquevaire le 27 août 2023



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Roquevaire, de La Bouilladisse, de La Penne-sur-Huveaune, de Saint-Savournin, et de Cuges-les-Pins à l'occasion de la cavalcade organisée dans la commune de Roquevaire le 27 août 2023

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2014-134 du 14 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 nommant Mme Frédérique CAMILLERI préfète de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 2 mars 2023 nommant M. Yannis BOUZAR directeur de cabinet adjoint de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la demande de mise à disposition de policiers municipaux des communes de La Bouilladisse, de La Penne-sur-Huveaune, de Saint-Savournin et de Cuges-les-Pins formulée par le maire de Roquevaire à l'occasion de la cavalcade, organisée dans sa commune le 27 août 2023 ;
- Vu** l'accord des maires de La Bouilladisse, de La Penne-sur-Huveaune, de Saint-Savournin et de Cuges-les-Pins pour la mise à disposition d'agents de police municipale de leurs communes au profit de la commune de Roquevaire ;
- Considérant** que la demande du maire de Roquevaire est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre public.
- Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : La mise en commun d'un agent de police municipale des communes de La Bouilladisse, de La Penne-sur-Huveaune, de Saint-Savournin et de Cuges-les-Pins au profit de la commune de Roquevaire est autorisée, à l'occasion de la cavalcade, organisée dans la commune de Roquevaire, le 27 août 2023, de 8h00 à 14h00 ;

Article 2 : La commune de Roquevaire bénéficie du concours des agents de police municipale mentionnés à l'article 1^{er} munis de leurs équipements réglementaires et de leur armement conforme aux catégories pour lesquelles le maire de Roquevaire détient les autorisations de détention ;

Article 3 : Ces agents de police municipale assureront exclusivement des missions de police administrative en appui des policiers municipaux locaux ;

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les maires de Roquevaire, de La Bouilladisse, de La Penne-sur-Huveaune, de Saint-Savournin, de Cuges-les-Pins et Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 juillet 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet adjoint

Signé

Yannis BOUZAR

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-12-00008

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « SAFM »
exploité sous l'enseigne « LA MAISON DES
OBSEQUES ETABLISSEMENT LA ROSA»
sis à MARSEILLE (13012) dans le domaine
funéraire, du 12 JUILLET 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SAFM »
exploité sous l enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA »
sis à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 12 JUILLET 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 29 mai 2020 portant habilitation sous le n°20-13-0012 de la société dénommée « AZUR FUNERAIRE » sise 503 rue Saint Pierre à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire jusqu'au 29 mai 2026 ;

Vu la demande reçue le 10 juillet 2023 de Monsieur Christophe LA ROSA, Directeur Général de l'établissement dénommé « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA » sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée suite à la transmission universelle du patrimoine de la société AZUR FUNERAIRE au bénéfice de la SAS SAFM, associé unique ;

Vu l'extrait KBIS du 02 mars 2023 attestant que l'établissement secondaire dénommé « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA » situé 503 rue Saint Pierre à MARSEILLE (13012) est désormais un établissement secondaire de la SAS SAFM, et de son changement de raison sociale et de nom commercial ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SAS « SAFM » exploité sous l enseigne « LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENT LA ROSA » sis 503 rue Saint Pierre à MARSEILLE (13012) représenté par M. Christophe LA ROSA, Directeur Général, est habilité à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservations (*en sous-traitance*)
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0460**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté ;

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 20 mai 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0012 de l'établissement secondaire susvisé est abrogé ;

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12 JUILLET 2023

Pour le Préfet,
L'Adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-07-13-00002

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Nicolas HAUPTMANN,
sous-préfet,
directeur de cabinet du Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Service du patrimoine immobilier et de la logistique

RAA n°

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**,
sous-préfet,
directeur de cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Madame **Anne LAYBOURNE**, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur **Yvan CORDIER**, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône à compter du 02 août 2021 ;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est conférée à Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant des services du cabinet et du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (État), tous documents à l'exclusion des instructions générales.

En cas de déclenchement du centre opérationnel de défense (COD) ou d'un plan de secours, Monsieur **Nicolas HAUPTMANN** est habilité à signer, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, toutes décisions administratives et tous documents indispensables à la gestion de crise et notamment les réquisitions et arrêtés portant mise en quarantaine qui seraient nécessaires.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur **Nicolas HAUPTMANN** pour ce qui concerne :

- les pièces comptables se rapportant aux services du cabinet (notamment les expressions de besoin et les contrats),
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet.

Article 2

Délégation de signature est conférée à Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, afin de signer les états de frais des membres du corps préfectoral.

Article 3

Délégation de signature est conférée à Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, pour les quatre arrondissements des Bouches-du-Rhône, les arrêtés d'hospitalisation sans consentement, de sortie d'essai et de levée de mesure.

Article 4

Délégation de signature est conférée à Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le programme 207 – sécurité et éducation routières, le programme 216 - conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur et le programme 129 - Coordination du travail gouvernemental.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur **Yvan CORDIER**, secrétaire général, et de Madame **Anne LAYBOURNE**, secrétaire générale adjointe, les délégations de signature qui leur sont confiées seront exercées par Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, directeur de cabinet.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, directeur de cabinet, délégation de signature est conférée à Madame **Sophie ROBLIN**, directrice de cabinet adjointe. En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, directeur de cabinet, et de Madame **Sophie ROBLIN**, directrice de cabinet adjointe, délégation de signature est donnée à Madame **Véronique DELAHAIS**, cheffe de cabinet, et Madame **Laure GARDENES**, cheffe de cabinet adjointe, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que :

- les correspondances courantes ne comportant ni décision, ni instruction générale, les bordereaux, accusés de réception, récépissés ou copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau de la représentation de l'État ;
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 1 500 euros TTC ;

- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de la mission vie citoyenne, de la mission des affaires réservées et politiques, de la mission visites officielles, de la mission protocole, de la mission des affaires générales et grands évènements, de la mission régionale de sécurité routière et du garage ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le programme 207 – sécurité et éducation routières et le programme 216 - conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, directeur de cabinet, délégation de signature est conférée à Monsieur **Laurent RIU**, contrôleur de classe supérieure, chef du garage, pour signer les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros TTC, liés au fonctionnement du parc auto.

En cas d'absence de Monsieur **Laurent RIU**, la délégation qui lui est conférée sera assurée par Monsieur **Sébastien VOLTURNO**, adjoint principal des services techniques, adjoint au chef de garage.

Article 8

Délégation de signature est conférée à Madame **Brigitte MANSAT**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la mission protocole, dans le cadre des attributions de sa mission, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les congés et RTT du personnel de la mission protocole ;
- les attestations ou récépissés ;
- les copies conformes de documents ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 500 euros TTC, liés au fonctionnement de la mission protocole.

Article 9

Délégation de signature est conférée à Madame **Sophie RICHARD**, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la mission vie citoyenne, dans le cadre des attributions de sa mission, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les congés et RTT du personnel de la mission vie citoyenne ;
- les attestations ou récépissés ;
- les copies conformes de documents ;
- les bordereaux d'envoi .

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, directeur de cabinet, délégation de signature est conférée à Madame **Élise GROUSSET**, cheffe du service régional de la communication interministérielle, en ce qui concerne les documents ci-après :

- les bons à tirer internes ;
- l'octroi des congés et RTT des personnels du service interministériel de la communication ;
- les bordereaux d'envoi.

Article 11

En cas d'absence ou empêchement de Madame **Élise GROUSSET**, délégation de signature est conférée à Madame **Zarra BERKANI**, attachée, adjointe à la cheffe du service régional de la communication interministérielle, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 10.

Article 12

Délégation de signature est conférée à Monsieur **Christian LOZZI**, adjoint technique principal de 2ème classe, intendant de l'hôtel préfectoral, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- l'octroi des congés et RTT des personnels de l'hôtel préfectoral ;
- les bons de commande nécessaires au fonctionnement de l'hôtel préfectoral ou à l'intendance personnelle du Préfet de Région dans la limite d'une valeur de 1 000 euros TTC par opération.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, directeur de cabinet, délégation de signature est conférée à Monsieur **Romain SEGUI**, attaché principal, en qualité de chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile pour les actes ci-après énumérés :

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales ;
- les attestations et récépissés, avis et certificats ;
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros TTC se rapportant au bureau (contrats, bons de commande...) ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du SIRACED PC ;
- les arrêtés « Certificat de qualification F4-T2 ».

En cas d'absence de Monsieur **Romain SEGUI**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur **Jean-Marc ROBERT**, attaché, adjoint au chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, directeur de cabinet, délégation de signature est conférée au colonel **Jean-Luc BECCARI**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, en ce qui concerne les affaires ressortissant aux attributions qu'il exerce au nom de l'État (copies de documents, notes de service, correspondances courantes) à l'exclusion du courrier ministériel, de toutes correspondances comportant décisions et instructions générales et des correspondances destinées aux élus.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel **Jean-Luc BECCARI**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le colonel **Pierre BEPOIX**.

Article 15

Le présent arrêté prend effet le 17 juillet 2023. Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 16

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, 13 juillet 2023

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-07-13-00003

Arrêté portant subdélégation
d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le
budget de l'Etat
au titre des différents programmes
exécutés par le centre de services partagés
régional chorus
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service du patrimoine immobilier et de la logistique

RAA n°

Arrêté portant subdélégation
d'**ordonnement secondaire**
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes
exécutés par le **centre de services partagés régional chorus**
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Directrice du secrétariat général commun
des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant nomination de Madame **Fabienne TRUET-CHERVILLE** en qualité de directrice du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2023-01-04-00003 du 04 janvier 2023 portant organisation du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2023-02-06-00004 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne TRUET-CHERVILLE, Directrice du Secrétariat Général Commun des Bouches-du-Rhône,

Vu les délégations de gestion signées entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône et les ordonnateurs secondaires et ordonnateurs secondaires délégués des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la mise en place du centre de services partagés régional chorus Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° 13-2021-04-06-00019 du 06 avril 2021 entre la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1

Subdélégation d'ordonnancement secondaire est donnée **aux responsables et aux agents du centre de services partagés régional chorus Provence-Alpes-Côte d'Azur** mentionnés en **annexe 1** pour l'exécution des dépenses et des recettes citées en **annexe 2**.

Article 2

L'arrêté numéro 13-2023-05-05-00001 du 5 mai 2023 est abrogé.

Article 3

La directrice du secrétariat général commun des Bouches-du-Rhône et la cheffe du service du budget et des achats sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice
du secrétariat général commun
des Bouches-du-Rhône**

Signé

Fabienne TRUET-CHERVILLE

ANNEXE 1

portant subdélégation d'**ordonnement secondaire**
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes
exécutés par le **centre de services partagés régional chorus**
Provence-Alpes-Côte d'Azur

cheffe de bureau du centre de services partagés régional Chorus

- Aude BEGARIN

Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et des recettes :

- Laurence BEURIENNE
- Coralie FOGGIA
- Steven FOGGIA
- Eya CHANIOUR
- Aboubaker AHMED-SALAH

Saisie des engagements juridiques, des demandes de paiement, des engagements de tiers, des titres de perception ainsi que la certification du service fait, suppléance validation des EJ, DP et recettes :

- Agnès PREVITE
- Audrey RIOTOR
- Valérie TAMARO
- Christelle TANZI
- Wioletta TAULEIGNE
- Julien BEGHELLI
- Fatiha ASSAS
- Sakina LABIED
- Frédérique BENICOURT
- Martine BERGES
- Maëlle HAJAJOU
- Ludovic MORAT

ANNEXE 2

**portant subdélégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
Au titre des différents programmes exécutés par le centre de services partagés régional chorus Provence-Alpes-Côte
d'Azur
- Programmes -**

Programmes	Intitulés des programmes	Ministères
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Services du Premier ministre
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Ministère de l'Intérieur
122	Concours spécifiques et administration	Ministère de l'intérieur
129	Coordination du travail gouvernemental	Services du Premier ministre
137	Egalité entre les femmes et les hommes	Services du Premier ministre
147	Politique de la ville	Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
148	Fonction publique	Ministère de l'Action et des Comptes Publics
161	Sécurité civile	Ministère de l'Intérieur
165	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Services du Premier ministre
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
174	Energie, climat et après-mines	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
207	Sécurité et éducation routières	Ministère de l'Intérieur
209	Solidarité à l'égard des pays en développement	Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère de l'Intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Ministère de l'Action et des Comptes Publics
232	Vie politique, culturelle et associative	Ministère de l'Intérieur
303	Immigration et asile	Ministère de l'Intérieur
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Ministère de l'Action et des Comptes Publics
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Ministère de l'Action et des Comptes Publics
354	Administration territoriale de l'État	Ministère de l'Intérieur

357	Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	Ministère de l'Action et des Comptes Publics
362	Ecologie	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance
363	Compétitivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance
364	Cohésion	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance
380	Écologie, développement et mobilité durables	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Ministère de l'Action et des Comptes Publics
743	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	Ministère de l'Action et des Comptes Publics
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	Ministère de l'Intérieur
770	Aides à l'acquisition de véhicules propres	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance
780	Pensions	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance
A titre exceptionnel : Tous programmes de tous ministères pour l'exécution financière d'opérations réalisées dans le cadre de délégations de gestion spécifiques.		